



Motifs de la décision

Projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément des éco-organismes de la filière des médicaments non utilisés (MNU)

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>) du 03 juillet au 25 juillet 2015 inclus, 2 observations ont été déposées.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration des textes ont bien pris note des remarques reçues. Sur les deux avis reçus, les services de la DGPR relèvent que les deux commentaires ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des médicaments non utilisés en application de l'article L. 4211-28 du code de la santé publique.

- concernant les actions relatives à la prévention

L'avis déposé dans le cadre de la consultation propose de restreindre l'étude gisement à une seule évaluation des quantités de médicaments détenus par les foyers français. Par ailleurs, il souligne que l'éco-organisme n'est pas en mesure de déployer des moyens pour réduire les quantités de MNU.

Les services de la DGPR considèrent que ces propositions de modification ne sont pas en phase avec les orientations de la politique de prévention des déchets et, par conséquent, avec les objectifs du cahier des charges.

En effet, pour prévenir les quantités de MNU détenus par les ménages, il est apparu essentiel que le cahier des charges des éco-organismes soit à présent résolument tourné vers la prévention des MNU, tout en veillant à renforcer les moyens déployés par la filière jusqu'alors pour la collecte et l'élimination des MNU.

C'est pourquoi les services de la DGPR maintiennent les objectifs du cahier des charges en matière de prévention, en particulier une analyse du gisement des MNU et un accompagnement des exploitants dans les efforts qu'ils engagent en termes de prévention.

- concernant le point de contrôle relatif à la gestion des MNU

L'avis déposé dans le cadre de la consultation demande que soit précisé les cibles du sondage au point contrôle visant à contrôler la gestion des déchets [contrôle V.2]

Les services de la DGPR estiment que les cibles du sondage sont précisées au chapitre V.1 du cahier des charges et afférent contrôle visé. Il n'y a donc pas lieu d'apporter de précision.

En effet, les contenus des contrôles périodiques annexés au cahier des charges n'ont pas vocation à répéter les obligations du titulaire mais à préciser les contenus et conditions des contrôles tels que défini dans le décret n° 2014-759 du 2 juillet 2014.

En particulier, le contrôle V. 2 vise les moyens déployés par le titulaire pour assurer la gestion des MNU, à savoir de la collecte à l'élimination. Le caractère opérationnel des moyens mis en œuvre devra être contrôlé a minima à partir de « 10 points de collecte différents » (donc dix officines de pharmacie) et ce, jusqu'à l'installation en centre d'incinération. Tous les acteurs de la chaîne de gestion des MNU sont donc impliqués.